



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 09 février 2026 de M. Vincent MOULIN représentant la société ENTREPRISE MOULIN VINCENT sise 13 rue du Docteur Calmette 28500 VERNOUILLET, pour réaliser des travaux de couverture sur la propriété de M Philippe COURTOIS sise 2, impasse Saint Pierre 28260 GUAINVILLE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Un empiètement sur la chaussée du fait d'un échafaudage sera réalisé du 24 février au 31 mars 2026 sur l'impasse Saint Pierre, au niveau du n° 2, afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés.

Les véhicules autres que les véhicules de chantier, de secours et de police ne seront pas autorisés à stationner sur les lieux des travaux pendant la durée des opérations.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber les travaux de restauration de l'église Saint-Pierre voisine pendant la durée des opérations.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,
Le 24 février 2026

Le Maire,



Nathalie VELIN